RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2025-064*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Convention au titre de l'année 2025 avec le Département de Maine-et-Loire

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis mai 2009, le dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA a évolué en application des principes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. En 2024, le Département avait octroyé une subvention de 60 000 € au CCAS d'Angers pour la réalisation du suivi de 160 bénéficiaires du RSA socle en file active, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Ainsi en 2024, 240 bénéficiaires du RSA ont été accompagnés par les travailleurs sociaux du CCAS représentant un total de 1 694 rendez-vous soit une file active moyenne de 165 personnes. Une attention particulière a été donnée afin de diversifier les modalités de ces accompagnements avec notamment des accompagnements individuels et collectifs menés par une équipe pluridisciplinaire (social, santé, insertion professionnelle).

Pour 2025, le Département par délibération n°2025_03_CP_0006 du 13 mars 2025, a renouvelé dans les mêmes conditions qu'en 2024 l'octroi d'une subvention au CCAS d'Angers, soit 60 000 € au titre de la réalisation du suivi de 160 bénéficiaires du RSA socle en file active, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Dans ces conditions, après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les termes de la convention ci-jointe.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

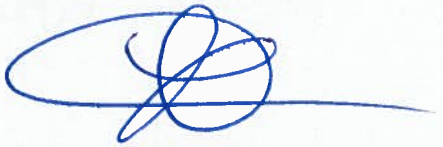

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

ARRIVÉE LE
27 MAI 2025
DGATEET
Direction de l'Insertion

25/03	P062/REF-SOC	003

CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) DANS LE CADRE DE LA RÉFÉRENCE RSA 2025

Objectif parcours : « **S'ENGAGER** »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 263-1,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU le règlement départemental budgétaire et financier en vigueur,

VU la Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028 adoptée par délibération n°2023_06_CD_0092 lors de l'assemblée départementale du 28 juin 2023,

VU la délibération de la Commission permanente n°2023_02_CP_ 0017 du 9 février 2023 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) 2023-2025;

VU la délibération n°2025_03_CP_0005 de la Commission permanente en date du 13 mars 2025 approuvant le document « Financement des dispositifs d'accompagnement et d'insertion – Cadre d'intervention 2025 »,

VU la délibération n°2025_03_CP_0006 de la Commission permanente en date du 13 mars 2025 approuvant le présent modèle de convention,

VU la délibération n°2025_03_CP_0006 de la Commission permanente en date du 13 mars 2025 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation,

VU le projet déposé par l'organisme,

ENTRE, d'une part :

LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE,
domicilié 48 B, Boulevard Foch – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9
représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin,

dénommé ci-après « le Département »

ET, d'autre part,

CCAS ANGERS
Boulevard de la Résistance et Déportation – BP 80011
49020 Angers cedex 02

☎ **02 41 05 49 49**

Etablissement Public

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

représentée par : Monsieur Christophe Bechu – Président

dénommée ci-après " l'organisme "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans son projet de mandature Anjou 2030, le Département réaffirme la priorité donnée à l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, avec la volonté d'actions et d'accompagnement personnalisés.

Dans un contexte national de transition concernant les politiques de l'insertion et de l'emploi, le Département entend poursuivre et amplifier la dynamique initiée au cours de la précédente mandature.

La mise en place progressive de la loi pour le plein emploi, dont la mise en œuvre de France Travail, inclue des réformes relatives au RSA et confirme le bien-fondé de l'approche départementale. Visant à réduire le taux de chômage autour de 5% d'ici 2027, elle vient modifier les politiques d'insertion et de l'emploi afin de garantir un accompagnement vers l'emploi adapté pour tous les demandeurs d'emploi et notamment les bénéficiaires du RSA.

Elle prévoit notamment :

- L'inscription généralisée, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, auprès de l'opérateur France Travail, en qualité de demandeurs d'emploi ;
- Un processus d'orientation et un diagnostic pour la personne sur la base de critères communs, permettant une prise en charge rapide par l'opérateur le plus adapté ;
- Un contrat d'engagement unifié pour toutes les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, autour d'un socle commun d'engagements réciproques. Le contrat comporte un plan d'action qui précise, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement qui sera adapté aux besoins de la personne et pourra aller jusqu'à 15 à 20 heures d'activité hebdomadaire ;
- Une évolution du régime de sanctions des allocataires du revenu de solidarité active, pour le rendre plus progressif et plus effectif ;
- Un système d'information partagée permettant un meilleur suivi du parcours.

En ce qui concerne l'accompagnement des bénéficiaires au titre de la référence RSA, le Département a fait le choix de spécialiser la prise en charge de publics spécifiques, en déléguant à différents organismes leur accompagnement afin de prendre en compte leurs particularités et leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins.

Cette délégation s'appuie sur les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de la convention cadre relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, signée en 2023 par les différents partenaires compétents, qui prévoit les principes et les modalités de mise en œuvre du dispositif RSA autour de l'organisation les différentes étapes du parcours d'insertion. Elle respecte, à ce titre, les principes de mise en parcours rapide définis dans le cadre de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer, à l'organisme, pour le compte du Département, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi et pour lesquels une orientation vers un accompagnement social a été décidée conformément à l'article L.262-29 du CASF. L'organisme devient ainsi le référent social unique des bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés.

Accusé de réception préfecture
049-264901198-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

1.1 Objectif

L'accompagnement social doit offrir aux bénéficiaires du RSA la possibilité de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

1.2 Cadre de la délégation au regard de la politique départementale d'insertion

Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028

Axe 2 Garantir un accompagnement personnalisé et renforcé

Financement des dispositifs d'accompagnement et d'insertion – Cadre d'intervention 2025

Cahier des charges : Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre de la référence RSA

Objectif parcours : S'ENGAGER
S'engager permet de s'inscrire dans une dynamique permanente et d'entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion et l'accès à l'emploi durable.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Acquérir une autonomie dans ses démarches ;
- Mobiliser ses ressources personnelles ;
- Identifier, valoriser et exploiter ses compétences (savoirs, savoir-être et savoir-faire) ;
- Entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion ;
- Définir, consolider et valider son projet professionnel et une stratégie de parcours vers l'emploi ;
- Rechercher un emploi (activité salariée ou indépendante).

1.3 Public ciblé par le Département

Les personnes ciblées ci-après doivent être domiciliées en Maine-et-Loire :

- Les bénéficiaires du RSA, tenus aux obligations prévues par l'article L262.28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle) soumis aux droits et devoirs.

- Les bénéficiaires rencontrant des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Elles bénéficient ainsi d'un accompagnement spécifique.

1.4 Volumétrie

L'organisme est conventionné pour accompagner **160 bénéficiaires RSA**, en file active, une fois leur orientation vers l'organisme notifiée.

La « file active » correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagement validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1 Durée et période de réalisation

La durée de la délégation est de **12 mois, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

2.2 Lieu de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule principalement dans les locaux de l'organisme.

2.3 Modalités d'exercice de l'accompagnement

Seul le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et obligations, définis à l'article L.262-28 du CASF, doit être accompagné (signature du 1er contrat d'engagement ou renouvellement). L'organisme chargé de l'accompagnement nomme, conformément à la loi, un référent unique en charge d'organiser l'accompagnement du bénéficiaire. Celui-ci doit être réalisé par un travailleur social selon le principe de la file active.

L'organisme doit être acteur, aux côtés du bénéficiaire, et s'inscrire dans la dynamique d'un retour à l'emploi formalisé au travers d'un contrat d'engagement et au travers de l'inscription automatique en qualité de demandeur d'emploi à France Travail.

L'accompagnement se décline différemment selon la situation du bénéficiaire et se traduit par :

- une prise en charge rapide du bénéficiaire par l'organisme conventionné afin de permettre l'enclenchement de son parcours d'insertion ;
- une durée d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées ;
- un accompagnement régulier, individuel et/ou collectif durant toute la période de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements ;
- une fréquence de rdv adaptée aux besoins du bénéficiaire et programmée suivant les étapes du parcours, a minima un rdv mensuel pour les structures accompagnant 80 personnes en file active ou un rdv tous les deux mois pour les structures accompagnant 120 personnes en file active ;
- des rdv prioritairement réalisés en présentiel, le distanciel devant être l'exception ;
- des lieux de rencontre adaptés et de proximité : locaux de l'organisme ou mis à disposition, domicile de la personne ou tout autre endroit adapté à la situation et/ou nécessaire au vu des démarches à réaliser.

Au cours de l'accompagnement qui doit s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique vers l'emploi, l'organisme est tenu de :

- informer le bénéficiaire de ses droits et ses devoirs (déclarer trimestriellement ses ressources, signer un contrat d'engagement, participer aux réunions d'informations collectives…) ;
- élaborer et signer un contrat d'engagement avec le bénéficiaire ;
- s'assurer de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement, une fois réalisé le diagnostic des compétences, difficultés et besoins du bénéficiaire et identifié son projet qui doit être réaliste et réalisable ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en identifiant les étapes de son parcours et en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires ;
- positionner, autant que faire se peut, le bénéficiaire sur l'offre d'insertion départementale et celle de ses partenaires, via la plateforme Job49 notamment.

Les process et modalités pratiques liés à l'accompagnement sont détaillés annexe (cf. fiche technique).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

2.4 Moyens en personnel

L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA faisant l'objet de la délégation doit être réalisé par un professionnel détenteur d'un diplôme d'Etat de travailleur social. L'organisme communique au Département les coordonnées de la (ou des) personne(s) en charge de l'accompagnement du bénéficiaire RSA.

Le financement se fait sur la base d'un coût/poste de travailleur social, équivalent temps plein, pour l'accompagnement d'une file active fixée à 80 ou 120 bénéficiaires du RSA, selon l'intensité d'accompagnement définie. La file active de 80 bénéficiaires du RSA concerne prioritairement les publics rencontrant des problématiques spécifiques (exploitants agricoles, public relevant de la veille sociale…).

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'accompagnement, à savoir 2 ETP de travailleur social, pour le suivi de 160 bénéficiaires du RSA en file active, conformément à l'article 5 du cahier des charges.

2.5 Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, mentionnés dans son projet, pour la réalisation de l'accompagnement qui lui est confié.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Imputation budgétaire

Programme : Parcours RSA
Thématique : Référence sociale

3.2 Détermination du montant de la dotation conventionnée

Les modalités de financement reposent sur deux critères :

- le nombre de bénéficiaires accompagnés en file active,
- la part de financement prise en charge par le Département.

La participation financière du département est calculée sur la base d'un coût mission incluant le coût salarial et les frais généraux, soit un montant maximum de **60 000 € par ETP** de travailleur social. L'organisme doit justifier le montant de la dotation demandée au regard des coûts réels du ou des travailleurs sociaux affectés et des autres dépenses liées au fonctionnement de la mission (coordination, administratif…). Le budget prévisionnel doit préciser l'ensemble des charges prises en compte.

La participation du Département s'élève à **60 000 €,** pour le suivi de **160 bénéficiaires du RSA** en file active.

Comme précisé dans le cahier des charges, cette participation financière du Département s'élève au maximum à 50 % du coût de la mission.

Cette participation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe à la présente convention. Elle inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse.

3.3 Modalités de paiement

Un premier versement de 80 % du financement attribué est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le versement du solde dû est effectué au vu des pièces de bilan visées à l'article 5 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le Département et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.

3.4 Détermination du montant de la dotation due

La dotation due est calculée dans la limite du montant de la dotation conventionnée, d'une part **en fonction des réalisations**, et d'autre part de **l'analyse de la mise en œuvre des moyens, justifiés dans le compte de résultat et comparé au budget prévisionnel de l'action.** Par conséquent, le montant de la dotation conventionnée peut être ajusté.

À titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2.4) et particulièrement en cas de déficit de l'action, sur demande argumentée de l'organisme dans le cadre du bilan final de l'action, la Présidente du Conseil départemental peut majorer la dotation résultant du calcul précisé ci-avant, dans la limite d'un montant égal à 20 % de la dotation conventionnée à l'article 3.2 de la présente convention. L'étude de cette demande porte sur l'analyse des motifs de non atteinte des objectifs, des actions correctives mises en place et de la mise en œuvre des moyens au service de l'action. Cette analyse s'appuie aussi sur le compte de résultat de l'action et de l'organisme ainsi que plus globalement sur la situation économique de l'organisme.

Toute autre demande de souplesse justifiée par des évènements extérieurs non imputables à l'organisme, ou des circonstances particulières internes, fait l'objet d'une étude et est présentée pour décision à la Commission permanente.

Lorsque le traitement du bilan de l'action conclut à une minoration de la dotation conventionnée, le Département en informe au préalable par courriel l'organisme pour recueillir ses éventuelles observations. Le Département notifie ensuite sa décision par courrier.

3.5 Remboursement partiel ou total du trop-perçu

Dans le cas où le montant de la dotation est ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département peut demander le remboursement du trop-perçu.

Le Département peut demander également le remboursement total ou partiel de la dotation déjà versée :
- si l'organisme n'a pas du tout mis en œuvre le projet déposé auprès du Département ;
- en l'absence de remise des pièces de bilan visées à l'article 5 et à l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois après l'émission d'un courriel de relance par le Département.

L'organisme est alors informé par courrier recommandé avec accusé réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le Département émet un titre de recettes.

Article 4 – SUIVI D'EXECUTION

L'organisme rend compte régulièrement du déroulement de l'accompagnement aux professionnels du Département qui suivent l'action. Il les tient notamment informés des modifications survenant lors de la mise en œuvre.

Le Département désigne pour le suivi opérationnel de l'action :
- un chargé de suivi des parcours (CSP) du service Droits et parcours d'insertion (SDPI), pour apporter son appui technique à la mise en œuvre de l'action.
- un gestionnaire du service Financement des dispositifs d'insertion (SFDI) pour apporter un appui sur le plan conventionnel, financier et l'utilisation de la plateforme Job49…

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

En cas de difficultés de mise en œuvre de l'action, l'organisme en avise par écrit, pouvant prendre la forme d'un courriel, le Département.
Une réunion trimestrielle à laquelle participent le chargé de suivi des parcours et les représentants de l'organisme est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours et le déroulement de l'action. Elle donne lieu à un relevé de conclusions.

Ce rendu-compte trimestriel porte notamment sur l'état de la file active, le nombre et le contenu des contrats d'engagement réalisés, le nombre de RV proposés et réalisés, l'état d'avancement des parcours…

L'organisme participe également aux différentes instances partenariales mises en place par le Département afin d'échanger sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

L'**organisme doit impérativement et sans délai informer la direction de l'Insertion de tout changement de personnel affecté à l'action.** À cet effet, il adresse un courriel aux professionnels en charge du suivi de l'action comportant :

- en cas de départ : la mention de la date de fin de contrat et une information sur l'organisation envisagée pour assurer la continuité de l'action et le cas échéant la demande de **fermeture de compte sur Job49** ;
- en cas de nouvelle embauche : la date de début de contrat, la fonction occupée, le temps de travail, CV et le cas échéant, une demande **d'ouverture de compte sur Job49** avec l'adresse courriel à utiliser.

Article 5 – EVALUATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Bilan qualitatif, quantitatif et financier

Dans les deux mois qui suivent le terme de l'action, l'organisme doit produire un bilan final de sa mise en œuvre. Cette évaluation est réalisée au moyen de la trame fournie par le Département et des outils de suivi mis à disposition par le Département.

Le bilan se compose :

- des **éléments quantitatifs** recensés à partir de la trame « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31 décembre de l'année concernée » fournie par le Département,
- une **analyse qualitative** portant sur le déroulement de l'accompagnement par le biais des thématiques et problématiques abordées, le partenariat mis en œuvre, le nombre et la nature des sorties du dispositif RSA en lien avec le profil du public…
- une **grille de suivi des rendez-vous prévus et** réalisés pour chaque personne mise à disposition par le Département ou un récapitulatif de ces données extrait de l'outil de suivi propre à l'organisme,
- une **analyse financière** avec production d'un compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année concernée par le conventionnement, conforme à la présentation du budget prévisionnel annexé à la présente convention.

À des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes.

5.2 Bilan comptable de l'organisme

Concernant les organismes de droit privé, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme doit fournir au Département un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 6 - COMMUNICATION

L'organisme s'engage à **indiquer le soutien du Département de Maine-et Loire, aux bénéficiaires, aux co-financeurs ainsi qu'à tous les organismes associés à la mise en œuvre.** La charte graphique à respecter et les logos à utiliser sont disponibles sur le site du Département : https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique.

Ainsi, l'organisme doit :

- **faire apparaître le logo** du Département de Maine-et-Loire sur les **outils de communication et supports propres à l'action** (contrat d'objectif, bilan, livret de suivi, attestation de participation, questionnaires de satisfaction…). Ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. Les logos sont téléchargeables sur le site web du Département : **https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique** ;
- **apposer, de façon aisément visible, une affiche** de présentation succincte de l'action mentionnant le soutien du Département de Maine-et-Loire, dans ses **locaux principaux et ses différents sites d'intervention,**
- **valoriser, le cas échéant, sur son site internet** l'action et le soutien départemental ;
- **utiliser les gabarits de communication** accessibles sur le site du Département de Maine-et-Loire: https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique/kit-com-emploi ;
- **faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire** dans toutes les communications de presse, radio, télévision, réseaux sociaux… ;
- **informer et inviter le Département de Maine-et-Loire** aux communiqués de presse, interviews radiotélévisées et à tout événement d'importance réalisés sur l'action (courriel : cabinet.cd49@maine-et-loire.fr).

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE PUBLIC BENEFICIAIRE

L'organisme s'engage à respecter les clauses de confidentialité détaillées en article 10.

7.1 Information du bénéficiaire

L'organisme s'engage :

- à rappeler au bénéficiaire ses droits et ses obligations au titre du RSA et à lui fournir, dès la phase de démarrage de l'accompagnement, le guide pratique RSA qui précise les modalités d'accompagnement. A ce titre, il doit veiller à maintenir des plages d'accueil régulières afin de gérer le flux de la file active.

- à proposer un accompagnement personnalisé en fonction des aptitudes de la personne et la conseiller notamment sur les dispositifs de droit commun.

7.2 Soutien à l'utilisation de Job49

L'organisme s'engage à sensibiliser et accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans l'appropriation et l'utilisation de la plateforme Job49 :
- soutien dans la démarche d'inscription et dans la complétude de leur profil ;
- soutien dans la réalisation et la mise en ligne de leur CV, dans la consultation des offres d'emploi ou d'insertion ainsi que pour le positionnement sur ces offres ;
- facilitation au besoin de la mise en relation avec les téléconseillers de la hotline au 02 41 81 43 43.

7.3 Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qui lui incombent des activités exercées dans le cadre de l'action.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 8 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT ENVERS L'ORGANISME

Les professionnels du Département en charge du suivi de l'action apportent à l'organisme leur appui technique au montage, à la mise en œuvre de l'action. Ils s'engagent également à communiquer sur l'action auprès des partenaires, ainsi que sur des sites institutionnels dématérialisés.

Le Département s'engage à fournir à l'organisme des outils de suivi et d'évaluation de l'action (grille de suivi et d'évaluation, trame de bilan).

Le Département s'engage à traiter le bilan final de l'action produit par l'organisme, dans le délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet (pièces administratives et financières visées à l'article 5) par la direction de l'Insertion.

Article 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1 Identification des parties

Responsable de traitement : le Département de Maine-et-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin ;
Sous-traitant : CCAS ANGERS

9.2 Objet

Dans le cadre de la présente convention, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après, « RGPD ») et à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi informatique et libertés »). Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

9.3 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance pour le compte du Département de Maine-et-Loire

L'organisme intervient en tant que sous-traitant du Département de Maine-et-Loire pour permettre la validation et l'inscription des bénéficiaires, assurer le suivi du marché et la réalisation des actions, permettre l'élaboration de bilans individuels ou collectifs, évaluer la qualité de l'action.

À ce titre, l'organisme est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à la fourniture de ce service.

Natures des opérations réalisées sur les données :
- Collecte de données, saisie et traitement des données des bénéficiaires

Types de données à caractère personnel traitées :
- État civil des bénéficiaires,
- Coordonnées,
- Données professionnelles,
- Données sociales et de santé.

Catégories de personnes concernées :
- Bénéficiaires de l'action (cf. public éligible article 1),
- Référents de parcours,
- Agents de la direction de l'Insertion de Département de Maine-et-Loire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

9.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme traite les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visée par la présente convention. Il traite les données personnelles conformément aux instructions communiquées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant les mesures additionnelles exigées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Il s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Si le sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

9.5 Chef de conformité

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de point de contact concernant les problématiques relatives à la protection des données personnelles :
Pour le Département : le délégué à la protection des données personnelles désigné, dpd@maine-et-loire.fr
Pour l'organisme : dpo.ccas@ville.angers.fr .

9.6 Mesures générales

Chaque partie garantit la collecte loyale et licite des données personnelles et le respect de l'information et du recueil du consentement des personnes concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour la mise en œuvre des traitements.
Chaque partie déclare qu'elle traite les données personnelles utilisées sur la base des fondements légaux qui lui sont opposables.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles.
Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles pour une durée proportionnelle à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et tenir compte des durées de conservation légales qui lui sont opposables.

9.7 Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Il appartient au Département de Maine-et-Loire de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département de Maine-et-Loire : dpd@maine-et-loire.fr

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

9.8 Violation de données personnelles

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante : dpd@maine-et-loire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Dans la mesure du possible, elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

9.9 Sort des données

Au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles l'organisme et le Département sont liés, il est convenu que l'organisme s'engage à ne pas réutiliser les données personnelles qui ont fait l'objet du traitement au sens de la réglementation à d'autres fins que celles initialement prévues par le responsable de traitement.
Il s'engage par ailleurs à respecter les obligations légales en termes de durées de conservation des données qui lui sont opposables, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et, le cas échéant, leur destruction.

Article 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données auxquelles l'organisme peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ainsi que toutes les données dont l'organisme prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À ce titre, l'organisme déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec le Département afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour que ces informations ne puissent être communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.
En particulier, il s'engage à ce que ses salariés ou représentants désignés bénéficient des formations et habilitations nécessaires au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la convention le liant au Département.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

L'organisme n'est aucunement autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations à un autre organisme, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Département.

Article 11 : MODIFICATIONS D'EXÉCUTION

11.1 Information du Département

L'organisme s'engage à **informer le Département de toute modification** qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant notamment sur ses objectifs, ses modalités d'exécution ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Ces modifications sont réputées **acceptées qu'après accord formel du Département** par courriel ou courrier. L'information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

11.2 Passation d'un avenant

Lorsque ces modifications affectent fortement l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, il y a lieu de procéder à la **passation d'un avenant**. Un avenant donne lieu à une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Article 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes :
6, allée de l'Ile – Gloriette CS 24 111 44041 Nantes Cedex.

Article 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et produit ses effets du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle s'achève toutefois au-delà de ce terme, une fois les obligations visées par la présente convention, accomplies.

Fait à Angers, le 27 MAI 2025

En deux exemplaires

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Pour La Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur de l'Insertion

Sébastien LANDEAU

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe : FICHE TECHNIQUE
Informations complémentaires relatives aux modalités d'exercice de l'accompagnement

1/ *Mise en œuvre de l'accompagnement*

- Une fois l'orientation effective, qui débute à la date de la décision de l'orientation « social », l'organisme propose un premier rendez-vous dans les 15 jours maximum, dès réception de la notification d'orientation ; en cas d'absence au 1er rendez-vous, une seule relance par le référent, par tout moyen à sa convenance (mail, téléphone ou SMS) doit être réalisée dans les 7 jours suivant la date de rendez-vous initial ; un 2ème rendez-vous doit être fixé dans les 15 jours suivant la relance ; tout bénéficiaire absent doit être relancé ;
- Le contrat d'engagement doit être élaboré avec le bénéficiaire, au mieux lors du 1er rendez-vous d'accompagnement ou lors d'un rendez-vous ultérieur, dans un délai idéal de 15 jours et de 30 jours maximum après l'orientation ;
- L'organisme est tenu de relancer le bénéficiaire en cas de non réalisation, non renouvellement, non-respect de son contrat d'engagement ;
- La durée de l'accompagnement varie en fonction de l'évolution du parcours du bénéficiaire.

2/ *Déroulement de l'accompagnement*

- L'organisme doit rester acteur, aux côtés du bénéficiaire, pour la réalisation du contrat d'engagement ;

- Des rencontres régulières doivent être programmées durant toute la période de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements ;

- A l'issue d'un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois après la date d'orientation, la situation du bénéficiaire doit être étudiée, en équipe pluridisciplinaire locale (EPL), pour décider soit d'un maintien de l'accompagnement social, soit d'une réorientation vers un autre organisme référent ; la décision est prise par le Département, après avis de l'EPL ; la décision est communiquée au bénéficiaire, à l'organisme référent initial et, le cas échéant, au nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté ;

- De même, dès que la situation le justifie, l'organisme référent propose une réorientation vers un accompagnement de type « emploi » ou « socio-professionnel » qui doit être soumise à la validation du Département ; la décision est communiquée au bénéficiaire, à l'organisme référent initial et au nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté ;

- En cas de non-respect des obligations, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, l'organisme référent en informe le Département ; ce dernier signale, par courrier, au bénéficiaire le manquement à ses obligations puis saisit l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) ; après avis de cette instance, le Département peut prononcer une réduction du montant de l'allocation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

3/ *Le contrat d'engagement*

- Le contrat d'engagement est rédigé entre le bénéficiaire et son référent et est validé par le Département ou l'organisme référent en cas de délégation de cette compétence ;
- Sa durée varie en fonction de la situation du bénéficiaire et peut aller jusqu'à 12 mois ;
- Il permet de définir précisément les axes et actions à entreprendre en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle et traduit le parcours d'insertion envisagé, les axes d'accompagnement et les actions à mettre en œuvre pour faire face aux problématiques rencontrées ;
- Il doit être adapté à la situation du bénéficiaire et aller au-delà du projet de vie, comporter des propositions d'actions concrètes, pertinentes, évolutives et répondre aux attendus du Département en termes de mise en mouvement rapide visant particulièrement l'accès à l'emploi ou à la formation dès que la situation le permet ;
- A partir de la situation du bénéficiaire, le référent doit déterminer les actions qui peuvent être proposées afin que le bénéficiaire gagne en autonomie, améliore sa situation, réalise des étapes d'insertion sociale et/ou professionnelle afin de permettre une sortie du dispositif RSA ;
- A titre exceptionnel et pour une période transitoire, le bénéficiaire peut être dispensé momentanément de signer son contrat d'engagement, en raison d'une incapacité temporaire liée à une indisponibilité ou à une problématique de santé ; la demande dûment argumentée est réalisée par l'organisme référent et transmise, pour décision, au Département.

4/ *La dispense temporaire de contrat*

A titre exceptionnel et au regard des difficultés rencontrées par l'organisme référent pour contractualiser avec certains bénéficiaires RSA, une dispense de contractualisation temporaire peut être décidée.

- Public concerné :
  - les personnes connaissant des troubles psychiques graves et importants,
  - les personnes faisant preuve d'agressivité avérée (violences, menaces, exclusion de certains guichets d'organismes…),
  - les personnes souffrant de pathologies lourdes, grossesse difficile, hospitalisation de longue durée entraînant une impossibilité physique à rencontrer son référent,
  - les personnes incarcérées.

- Objectifs poursuivis : la dispense de contrat permet pour :
  - le bénéficiaire, une prise en compte de sa situation spécifique à un moment donné, l'empêchant de remplir ses obligations,
  - le référent, une réponse à son impossibilité de rencontrer et de contractualiser avec le bénéficiaire,
  - le Département, un cadre qui définit le principe garantissant une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire

- Durée de la dispense
  Elle est déterminée en fonction de la nature des difficultés rencontrées, physiques ou psychiques. Elle peut être de 3, 6 ou 12 mois, cette dernière durée étant réservée aux hospitalisations et affections de longue durée, aux pathologies lourdes ou aux bénéficiaires ayant un comportement agressif mettant en danger les professionnels.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- Modalités de mise en œuvre
  Les situations sont soit repérées par l'organisme référent dans le cadre des suivis dont il a la charge, soit par l'intermédiaire d'un tiers qui signale une personne vulnérable, soit lors de l'examen d'un dossier par l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). L'étude du dossier de la personne concernée par le référent doit faire l'objet d'une validation par l'autorité hiérarchique de l'organisme dont il dépend avant transmission au Département.

Le Département se prononce sur la dispense de contrat au vu de l'argumentaire étayé établi par le référent et validé par l'organisme dont il dépend. Le Département accepte ou refuse la demande ou ajuste sa durée en fonction des éléments connus. Il communique sa décision, par courrier, au bénéficiaire. Une copie de cette notification est également transmise au référent.

Avant la fin de la période de dispense, le référent reprend contact avec le bénéficiaire dans le cadre de son suivi habituel et propose soit la signature d'un contrat, si la situation le permet, soit une nouvelle période de dispense avec un argumentaire actualisé justifiant le renouvellement.

Dans l'hypothèse où la dispense doit être renouvelée, le référent doit obligatoirement actualiser l'argumentaire et fournir au Département des éléments nouveaux justifiant la prolongation, portant à la fois sur la situation globale de la personne, l'évolution de son parcours, les actions mises en place pour garder le lien, les passages de relais vers d'autres intervenants (lesquels, dans quel but… ?).

5/ *Les autres outils de l'accompagnement mis à disposition par le Département*

- La fiche d'orientation : elle permet de recenser les informations liées à l'orientation et notamment l'organisme vers lequel le demandeur est orienté ;
- La fiche EPL : elle est destinée à apporter les éléments sur la situation du bénéficiaire permettant de proposer soit une réorientation soit un maintien d'accompagnement social ;
- La fiche de dispense temporaire de contrat : elle est utilisée pour demander qu'une personne soit dispensée temporairement de signer son contrat d'engagement en raison d'une problématique particulière ;
- La fiche de liaison : elle permet de signaler au Département un manquement aux obligations d'un bénéficiaire (non présence aux rendez-vous, non réalisation, non renouvellement, non-respect du contrat d'engagement ou non-respect des démarches prévues dans l'accompagnement), de son fait et sans motif légitime, afin que lui soit rappelé ses devoirs liés au dispositif ; elle permet la saisine de l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) chargée de donner un avis sur une potentielle réduction du montant de l'allocation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Budget de l'ACTION

intitulé action — **nom organisme**

CHARGES	réalisé 2023	prévisionnel 2024 *	réa provisoire à sept 2024	prévisionnel 2025
60 – Achats	3 979,00 €	4 700,00 €	3 029,00 €	4 050,00 €
Achats d'études et de prestations de services	3 979,00 €	4 700,00 €	3 029,00 €	4 050,00 €
Achats stockés de matières et de fournitures				
Achats non stockés de matières et de fournitures				
Autres achats				
61 – Services extérieurs	934,00 €	830,00 €	71,00 €	100,00 €
Sous traitance générale				
Locations	934,00 €	830,00 €	71,00 €	100,00 €
Entretien et réparation				
Assurance				
Documentation				
62 – Autres services extérieurs	400,00 €	200,00 €	150,00 €	200,00 €
Personnel extérieur	400,00 €	200,00 €	150,00 €	200,00 €
Honoraires				
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réception				
Frais postaux et de télécommunications				
Services bancaires				
63 – Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes				
64 – Charges de personnel	123 896,00 €	137 449,00 €	108 262,00 €	144 839,00 €
total salariés permanents (a+b+c+d)	118 436,00 €	133 449,00 €	104 902,00 €	140 639,00 €
a - rémunération fonctions transversales				
b - rémunération fonctions accompagnement	118 436,00 €	133 449,00 €	104 902,00 €	140 639,00 €
c - rémunération autres fonctions				
d - Charges sociales des salariés permanents				
Rémunération des salariés en insertion				
Charges sociales des salariés en insertion				
Autres charges de personnel	5 460,00 €	4 000,00 €	3 360,00 €	4 200,00 €
65 – Autres charges de gestion courante				
66 – Charges financières				
67 – Charges exceptionnelles				
68 – Dotations aux amortissements, provisions				
total des charges	129 209,00 €	143 179,00 €	111 512,00 €	149 189,00 €
Résultat excédent**				
TOTAL DES CHARGES ***	**129 209,00 €**	**143 179,00 €**	**111 512,00 €**	**149 189,00 €**

PRODUITS	réalisé 2023	prévisionnel 2024 *	réa provisoire à sept 2024	prévisionnel 2025
70 – Vente produits finis, prestations de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations de services				
Vente de marchandises				
Produits des activités annexes				
74 – Subventions d'exploitation	129 209,00 €	143 179,00 €	111 512,00 €	149 189,00 €
État *(à préciser dont politique de la ville)*				
Région *(à préciser)*				
Département *(autre ligne à préciser dont politique de la ville)*				
Crédits insertion	60 000,00 €	60 000,00 €	48 000,00 €	60 000,00 €
Fonds d'aide aux jeunes				
Intercommunalités *(à préciser dont politique de la ville)*				
Communes *(à préciser dont politique de la ville)*				
Fonds européens				
Autres aides publiques *(à préciser)*				
ASP (emplois aidés)				
Organismes sociaux *(à préciser)*				
	69 209,00 €	83 179,00 €	63 512,00 €	89 189,00 €
Aides privées *(à préciser)*				
75 – Autres produits de gestion courante				
76 – Produits financiers				
77 – Produits exceptionnels				
78 – Reprises sur amortissements et provisions				
79 – Transfert de charges				
total des produits	129 209,00 €	143 179,00 €	111 512,00 €	149 189,00 €
Résultat déficit**				
TOTAL DES PRODUITS ***	**129 209,00 €**	**143 179,00 €**	**111 512,00 €**	**149 189,00 €**

86 – Contributions volontaires en nature	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Personnel bénévole				
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				
Secours en nature				
TOTAL DES CHARGES	129 209,00 €	143 179,00 €	111 512,00 €	149 189,00 €

87 – Contributions volontaires en nature	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bénévolat				
Prestations en nature				
Dons en nature				
TOTAL DES PRODUITS	129 209,00 €	143 179,00 €	111 512,00 €	149 189,00 €

* tel que BP 2024 annexé à votre convention — **remplir excédent ou déficit pour le réalisé — ***pied de budget à équilibrer pour le prévisionnel

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANGERS
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DPL-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025